

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1890.

Autorisation d'aliénation d'immeubles et approbation de contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi portant :

1° Autorisation d'aliéner des immeubles situés à Anvers , à Ostende , à Gand et à Tournai ;

2° Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

La loi du 19 mai 1886 a autorisé la cession gratuite à la ville d'Anvers de 28 mètres carrés de terrain pour faire partie intégrante du *Steen*. Depuis, il a été reconnu nécessaire d'annexer aux dépendances de ce monument, une contenance de 533 mètres carrés.

L'affectation ne pourrait en être changée sans l'assentiment du Gouvernement.

La surface de 533^{m²} serait cédée en échange de 820^{m²}50^{d²}, formant la portion incorporée dans le nouveau quai, de la propriété communale dite : *le hangar prussien*.

Eu égard à la destination et à la situation spéciale des terrains échangés, aucune soulte ne doit être stipulée.

II.

Le nouveau marché au bois d'Ostende était desservi par une voie de raccordement au chemin de fer. dont la rectification et l'élargissement du canal de dérivation de Bruges à Ostende nécessitent aujourd'hui le déplacement.

A cet effet, l'État doit disposer d'une partie d'une propriété communale, occupée par les magasins à guano de la ville. Ce résultat peut être obtenu à l'aide d'un échange de terrains de même étendue et dont les évaluations se résolveraient en une soulte d'environ 5,600 francs qui serait due par la ville.

Mais il est à considérer que la modification des lieux occasionne à celle-ci, en frais de toute nature, une dépense que l'on peut estimer à 10,000 francs.

Les circonstances n'ayant pas permis de soumettre à la Législature le texte de la convention à conclure, le Gouvernement demande à y être autorisé d'avance.

III.

La suppression de l'école normale d'institutrices de Gand a rendu disponibles les bâtiments construits sur un terrain appartenant à la Ville.

Celle-ci demande l'acquisition desdits bâtiments et du mobilier scolaire au prix de l'expertise.

IV.

Une parcelle de terrain, dépendant des anciennes fortifications, est demandée par la ville de Tournai pour la construction d'une école et l'établissement d'un square contigu.

En raison du but d'utilité publique, le Gouvernement demande à être autorisé à céder cet immeuble, qui a une contenance de 53^a 86^c 87^m, moyennant un prix réduit à la moitié de la valeur déterminée par expertise.

V.

Les circonstances permettent la cession définitive à la ville de Menin, de divers terrains qui lui avaient été remis conditionnellement en vertu de la loi du 14 mars 1854.

Après expertise contradictoire et compensation faite des droits de jouissance de la ville, estimés au tiers de la valeur intégrale, ainsi que des charges imposées par l'État, il a été reconnu que le prix à payer au Trésor serait de fr. 6,156-60.

Une convention dans ce sens a été conclue le 16 avril 1889.

VI.

La Société charbonnière de Sacré Madame, à Charleroi, a besoin, pour

déposer ses agglomérés de houille, d'une parcelle de 11^a 32^e 18^m, contigüe à son siège d'exploitation.

L'étendue dont la société demande l'acquisition à cet effet, doit être détachée d'une surface plus importante des anciens terrains militaires, dont la valeur dépasse les prévisions de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1886.

VII.

La suppression de la section normale d'instituteurs de l'État, à Virton, a rendu disponibles le mobilier et les collections scientifiques.

La cession de ces objets a été demandée par la ville de Virton, MM. Temmerman et Schoolmeesters, directeurs d'établissements d'instruction.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation nécessaire à cet effet.

La ville de Nivelles ayant également demandé l'acquisition de collections scientifiques, provenant des écoles normales supprimées de Bruges et de Gand, l'acte constatant cette cession a été réalisé le 7 novembre dernier.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé des motifs les actes constatant les diverses conventions comprises dans le projet de loi.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

et tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

A. A échanger :

1° Avec la ville d'Anvers, un terrain de 533² destiné à être annexé au *Steen*, contre une surface de 820^{m2}30^{a2}, formant la partie incorporée dans le quai, d'une propriété communale dite : *le hangar prussien* ;

2° Avec la ville d'Ostende, en vue du déplacement des voies d'exploitation du nouveau marché au bois, et de la translation des hangars à guano, un terrain de 11 ares 20 centiares, situé derrière les maisons de la rue de Bruges, contre un terrain communal de même superficie, occupé actuellement par une partie desdits hangars, au Sud et à proximité de l'entrepôt public, S^m A, n° 1613¹/22 du cadastre ;

B. A céder :

1° Au prix de l'expertise, à la ville de Gand, les bâtiments de l'école normale d'institutrices, supprimée, construits sur un terrain communal, et le mobilier de la dite école ;

2° A la ville de Tournai, pour un prix équivalant à la moitié de la valeur fixée par expertise, un terrain domanial situé entre la rue du château et le viaduc du chemin de fer, d'une contenance de 55 ares 86 centiares 87 milliares, destiné à la construction d'une école avec square contigu.

ART. 2.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° L'acte du 16 avril 1889, portant vente à la ville de Menin, de divers terrains militaires qui lui avaient été remis dans un but d'utilité publique et ont cessé d'être affectés à leur destination ;

2° La convention du 7 octobre 1889, par laquelle est cédé à la Société anonyme du charbonnage de Sacré Madame, à Dampremy, un terrain de 11 ares 32 centiares 18 milliares situé à Charleroi ;

3° La cession réalisée le 11 novembre 1889 au profit de la ville de Virton, d'une partie du mobilier qui était affecté à l'économat de l'école normale ;

4° La vente du 21 décembre 1889, à M. Schoolmeesters, directeur de l'école agricole de Waremmé, d'objets mobiliers provenant de l'école normale de Virton ;

5° La vente du 21 décembre 1889, à M. Temmerman, directeur de l'Institut du Sacré-Cœur, à Louvain, d'une partie du mobilier de ladite école de Virton ;

6° La cession du 7 novembre 1889, à la ville de Nivelles, des collections scientifiques des anciennes écoles normales de Gand et de Bruges.

Donné à Laeken, le 4 mai 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LEON DE BRUYN.
